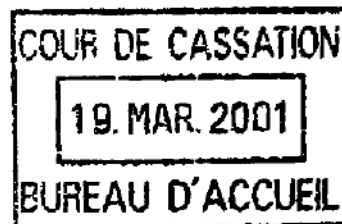




Requête n° 3784

Audience du 7 mars 2001

COUR DE CASSATIONPREMIÈRE PRÉSIDENTENOTE EN DÉLIBÉRÉ COMPLÉMENTAIRE(art. 1095-1 nouv. C. proc. civ.)POUR : La société MC DONALD'S FRANCE

CONTRE : 1/ Monsieur Bernard COLLORAFI
2/ La SA SEBOL
3/ La SARL B & O
4/ La SARL LES PINS

SCP A. BOUZIDIPourvoi n° X 00-14.487

*

* *

La société MC DONALD'S entend compléter ses dernières observations.

Les demandeurs au pourvoi ont contesté que le montant des sommes restant dues à la société MC DONALD'S au 31 décembre 2000 s'élèverait à la somme de 2.837.763,84 francs alors que selon leur propre décompte, ils ne resteraient lui devoir que la somme de 2.238.287,57 francs.

Ce faisant, M. COLLORAFI et ses différentes sociétés se bornent à contester le quantum des condamnations tels qu'il a été fixé par la Cour d'appel. Ils ne peuvent donc affirmer aujourd'hui qu'il viendrait en déduction de leur dette diverses sommes dont en réalité ils n'ont jamais demandé qu'elles soient prises en considération pour diminuer la créance de la société MC DONALD'S à leur égard.

Par ailleurs, les demandeurs au pourvoi ont basé leur argumentation sur le fait que la société MC DONALD'S devait être rassurée sur le paiement du solde devant lui revenir dès lors qu'elle bénéficiait d'une hypothèque judiciaire sur la maison de M. COLLORAFI.

Il résulte toutefois d'une correspondance du notaire chargé de la vente de ce bien que la société MC DONALD'S ne pourra toucher en réalité aucune somme de la vente de cette maison : non seulement, ainsi qu'il a déjà été indiqué, la société MC DONALD'S ne bénéficie que d'une hypothèque de second rang, mais encore le courrier du notaire fait apparaître qu'il existe une hypothèque légale au profit du trésor public et que l'administration fiscale a notifié entre ses mains plusieurs avis à tiers détenteur à fin de recouvrement de différentes créances fiscales contre M. COLLORAFI et ses sociétés.

Mais surtout, les éléments invoqués par les demandeurs au pourvoi font apparaître des contradictions : le compromis qu'ils ont produits à l'appui de leurs observations en défense révèle non seulement que M. COLLORAFI n'est que partiellement propriétaire de la maison avec son épouse et une SCI dénommée « COLLO » mais que le prix de vente avait été fixé à une somme de 3.200.000 francs. Or il résulte de la correspondance du notaire produite par la société MC DONALD'S que le prix de vente de ce bien serait descendu à 1.866.666 francs.

En l'état du moindre commencement d'exécution des causes de l'arrêt attaqué et des explications peu claires des demandeurs au pourvoi sur leur situation réelle, le pourvoi n° X 00-14.487 doit être retiré du rôle des affaires à juger.

J. Delaporte

Production :

- Lettre de Maître AMALVY, notaire, en date du 28 juillet 2000

Société Civile Professionnelle
V. DELAPORTE - F.-H. BRIARD
Avocat au Conseil d'Etat et à la
Cour de cassation

JEAN-PIERRE RUEL - PIERRE AMALVY
24 RUE CHARLES PIQUET
NOTAIRES ASSOCIÉS
13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES

Bureau à Fontvieille le Mardi à 17 h.

TÉLÉPHONE 04.90.54.33.98
TÉLÉCOPIE 04.90.54.30.78
C.C.P. MARSEILLE 13 849 78 A

étude fermée le Samedi

MAUSSANE, le 28 juillet 2000

SOCIETE MC DONALD'S
SERVICE CONTENTIEUX
, Rue Gustave Eiffel
8280 GUYANCOURT

N/Réf: VTE COLLORAFI- SCI COLLO/PERRIN
PA/MFS

V/Réf: DOSSIER COLLORAFI

P. A. R.

Monsieur le Directeur,

Je suis chargé par Monsieur et Madame COLLORAFI de procéder à la vente du lot n° 101 dépendant de l'ensemble immobilier CASTEL LUYSSIANE situé au CANNET moyennant le prix de 1.166.666 F.

Les pièces hypothécaires révèlent au titre du biens différentes inscriptions hypothécaires :

1°) En premier rang une hypothèque conventionnelle au profit du CRCA pour sûreté de la somme en capital de 1.420.000 F contre les époux COLLORAFI,

2°) Une inscription judiciaire provisoire au profit de votre société pour sûreté de la somme de 4.150.000 F prise contre Monsieur COLLORAFI seul.

3°) Une hypothèque légale du Trésor Public contre Monsieur COLLORAFI de 117.585 F.

Par ailleurs, l'administration fiscale a notifié entre mes mains par Avis à Tiers Détenteur au titre du privilège général du Trésor contre Monsieur COLLORAFI le recouvrement de différentes créances fiscales :

Trésorerie LE CANNET : 3.940,00 F
SEBOL S.A. : 180.700,00 F
B ET O SARL : 55.647,00 F
CIE SODEVA : 29.832,00 F SARL LES PINS : 2.230,00 F

De sorte que sur la partie du prix revenant à Monsieur COLLORAFI se décompose de la façon suivante :

PRIX.....1.866.666,00 F = 933.333,00 F
2
Les sommes dues au Trésor détaillées ci-dessus..... - 272.349,00 F
Moitié du prêt CREDIT AGRICOLE..... - 710.000,00 F

Solde.....- 49.016 F

En conséquence la régularisation de la vente impose :

- Soit l'accord des créanciers de rangs subséquents au fins de régulariser la vente constatant un abandon de créance au titre des sommes garanties par l'affectation hypothécaire.

- Soit une vente suivie des formalité de purge. A défaut de réponse votre part, nous procéderions donc à la vente de l'immeuble avec consignation du prix à la Caisse des Dépôts et Consignations, puis sur réquisition après publicité foncière, nous offrirons aux créanciers la possibilité de faire surenchère du dixième dans un délai de 40 jours à compter de la sommation.

A l'expiration de ces délais, soit le créancier hypothécaire fait surenchère et le prix de cession et les frais sont restitués aux acquéreurs, soit les créanciers ne se manifestent pas et les acquéreurs sont titrés définitivement, à charge pour les vendeurs de provoquer un ordre judiciaire aux fins de partage du prix entre les différents créanciers.

Je vous remercie en conséquence de bien vouloir me préciser votre position et m'indiquer si vous acceptez de façon amiable la réitération de l'acte authentique en donnant engagement de main levée sans toucher de fonds sur le prix de vente (nonobstant le fait que votre rang hypothécaire compte tenu du passif ne vous permettra pas d'appréhender une partie du prix).

Afin de définir un calendrier je vous remercie de bien vouloir me communiquer votre position dans un délai de trois semaines à compter de la réception des présentes, à défaut, je considérerai que votre société s'oppose à une régularisation amiable et qu'il y aura lieu d'envisager la vente suivie des formalités de purge avec droit de surenchère à votre profit pour vous voir attribué l'immeuble.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Me Pierre AMALVY

